



De Monsieur le Maire de LA TRINITE

**Désignant pour l'année 2026 les dimanches par  
branche commerciale où les commerces sont  
autorisés à déroger à la règle du repos dominical**

**LE MAIRE DE LA TRINITE,**

VU le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ouvrant au Maire la possibilité de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche,

VU l'article R.3132-21 du Code du Travail mentionnant la prise de l'arrêté du Maire après avis des organisations syndicales,

VU la loi 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron publiée le 6 août 2015,

VU l'article 250 de la loi 2015-990 qui donne désormais la possibilité au Maire de déroger par arrêté au repos hebdomadaire dans les commerces de détail où ce dernier a lieu normalement le dimanche et ce, pour 12 dimanches au plus par an et non plus 5 comme précédemment,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire,

VU la délibération du Bureau Métropolitain du 22 octobre 2025 émettant un avis favorable aux dérogations à l'obligation du repos dominical des établissements de commerce de détail pour les communes situées sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur pour l'année 2026,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2025 portant sur l'avis du Conseil Municipal sur les dérogations dominicales accordées par Monsieur le Maire pour l'année 2026,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 26 août 2025, adressée par la société AUCHAN La Trinité,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 3 octobre 2025, adressée par la société MAXI ZOO,

VU la demande de dérogation au repos dominical en date du 26 septembre 2025, adressée par la société ACTION La Trinité,



La Trinité, le 26 novembre 2025

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Les commerces à prédominance non alimentaire situés sur le territoire de La Trinité sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle, les dimanches suivants de l'année 2026 :

ACTIVITES À PREDOMINANCE NON ALIMENTAIRE
01 novembre 2026
29 novembre 2026
6 décembre 2026
13 décembre 2026
20 décembre 2026
27 décembre 2026

**ARTICLE 2:** La présente autorisation exclut toute demande individuelle pour la totalité des commerces de détail ressortissant des branches d'activité concernées pour l'année 2026.

**ARTICLE 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 4:** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

-soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune valant rejet implicite du recours gracieux,

-soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et publié.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA TRINITE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la cheffe de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA TRINITE, le 30 DEC. 2025

Ladislas POLSKI

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur



*DUPUY*

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe.